

AVIP AVENIR ACTION

Contrat d'assurance sur la vie libellé en francs et/ou en unités de compte à versements libres

Conditions Générales valant note d'information

PREAMBULE

La loi de finances pour 1998 a accordé le maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu en cas de sortie après 8 ans pour les contrats d'assurance-vie d'un type nouveau, principalement investis en actions françaises (au moins 50% dont 5% de placements à risques).

Ces contrats dits "**Contrats Investis en Actions**" ou plus communément "**contrats DSK**" sont définis plus précisément par les instructions ministérielles et décrets des 27, 28 et 29 mai 1998.

C'est dans ce cadre qu'AVIP présente le contrat **AVIP AVENIR ACTION** qui donne accès aux diverses possibilités offertes par la loi :

1° investissement dans un ou plusieurs OPCVM dont la composition respecte les contraintes légales

2° investissement dans des unités de compte ne respectant pas individuellement les contraintes légales, celles-ci devant être satisfaites globalement.

Ces unités de compte entrent dans les catégories suivantes :

- celles qui participent au respect du quota de 5% (fonds communs de placement à risques, fonds communs de placement dans l'innovation, OPCVM investis à 75% au moins en FCPR ou FCPI, actions non cotées et actions cotées de sociétés de capital risque)
- celles qui participent au respect du quota de 50% (en plus des précédentes, OPCVM investis à plus de 60% en actions françaises)
- autres actions de SICAV et parts de FCP (notamment investis principalement en instruments de taux)
- fonds en francs

1 - OBJET

AVIP AVENIR ACTION, contrat d'assurance sur la vie régi par le code des assurances, permet au souscripteur de constituer à l'aide de versements libres une épargne disponible au terme du contrat. Cette épargne est exprimée en francs et/ou en unités de compte choisies par le souscripteur selon la liste en vigueur.

2 - SOUSCRIPTION, DUREE, VERSEMENTS

Initialement le souscripteur remplit la demande de souscription et effectue un versement d'un montant minimum de 50 000 F*, dont il spécifie la répartition entre les différents supports d'investissement, applicable à l'issue du délai de renonciation (Article 13). La souscription peut être simple ou conjointe. Dans ce cas, la signature de chacun des souscripteurs est nécessaire pour tous les actes liés au contrat, notamment les rachats, avances et changements de bénéficiaires, à l'exception des versements. Le souscripteur désigné comme souscripteur principal est seul destinataire de la correspondance d'AVIP.

Le contrat prend effet le jour de signature de la demande de souscription, sous réserve d'encaissement effectif du versement initial. Après expiration du délai de renonciation, AVIP adresse au souscripteur les conditions particulières qui reprennent les éléments figurant sur la demande de souscription. La durée du contrat est fixée par le souscripteur dans la demande de souscription. Au-delà du terme prévu, le contrat se poursuit par prorogation tacite pour des périodes successives d'un an.

Le souscripteur peut à tout moment effectuer des versements supplémentaires d'un montant minimum de 5 000 F*. S'il choisit de verser périodiquement par prélèvement automatique, les minimums sont de 1 000 F* par mois et 2 500 F* par trimestre.

3 - FRAIS DE SOUSCRIPTION

Les frais de souscription, au maximum égaux à 4,9 % des versements, sont prélevés lors de l'encaissement de ceux-ci.

4 - COURS DES UNITES DE COMPTE

Dans le présent contrat, on appelle "cours" la valeur à laquelle peut effectivement se réaliser l'achat ou la vente d'une unité de compte, quelle que soit sa nature. Cette valeur intègre les frais de souscription et de rachat indiqués dans la liste en vigueur. Les cours d'achat ou de vente retenus pour la conversion entre francs et unités de compte sont ceux en vigueur aux dates précisées dans la suite du présent contrat. Néanmoins à défaut de la possibilité d'effectuer les opérations d'achat ou de vente au jour voulu, c'est le cours du premier jour suivant où les opérations peuvent être réalisées qui est utilisé.

5 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

AVIP AVENIR ACTION permet au souscripteur de choisir l'affectation initiale de ses versements et de la faire évoluer. Il appartient au souscripteur d'effectuer ses choix en veillant, selon son intérêt, au respect des contraintes légales permettant de bénéficier de la fiscalité privilégiée des Contrats Investis en Actions. AVIP n'assume pas de responsabilité à cet égard.

Chaque versement, après déduction des frais de souscription, est réparti selon la demande du souscripteur entre les différents supports d'investissement proposés pour le contrat, selon la liste en vigueur au moment du versement. Toutefois, jusqu'à expiration du délai de renonciation, la part du versement destinée à l'acquisition d'unités de compte est temporairement affectée à l'acquisition d'unités de compte monétaires de la liste en vigueur.

Le souscripteur peut à tout moment demander que soit modifiée la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement, sauf en ce qui concerne la part investie en francs qui ne peut donner lieu à désinvestissement qu'une fois par an, la dernière semaine du mois de l'anniversaire de souscription du contrat. Les acquisitions sont limitées aux supports d'investissement de la liste en vigueur. Cette modification s'effectue par diminution des investissements dès que possible après réception de la demande par AVIP, et par réinvestissement dans les autres supports dans les plus brefs délais compatibles avec la disponibilité des fonds résultant des cessions. AVIP prélève à cette occasion des frais égaux à 0,75% du montant des désinvestissements.

Evolution de la part investie en francs :

Toute somme investie dans le fonds en francs bénéficie d'une garantie de capital et de revalorisations trimestrielles définitivement acquises (effet de cliquet).

A la fin de chaque trimestre civil le fonds en francs donne lieu à un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers dont le solde est entièrement inscrit à la provision pour participation aux excédents qui alimente, au dernier jour de chaque trimestre civil, la revalorisation brute des droits des souscripteurs investis dans le fonds selon un taux applicable prorata temporis. La revalorisation effective est diminuée de la rémunération d'AVIP, égale à 0,238 % par trimestre, soit 0,95 % par an.

Valeur de rachat minimum d'une prime nette de frais de 50 000 francs investie en francs après une durée de :							
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F

Evolution de la part investie en unités de compte :

Les unités de compte sont acquises dans les trois jours suivant l'encaissement effectif des versements par AVIP. L'épargne étant exprimée en nombres d'unités de compte, sa valeur évolue en fonction des cours de celles-ci.

Les dividendes, coupons ou revenus effectivement perçus par AVIP sont intégralement réinvestis en unités de compte supplémentaires venant accroître l'épargne constituée.

Les frais de gestion du contrat sont prélevés mensuellement au dernier jour du mois par réduction des nombres d'unités de compte constituant l'épargne. Sauf dérogation indiquée dans la liste des supports d'investissement, ces frais sont fixés à 0,0795 % par mois (soit 0,95 % par an).

Nombre minimum d'unités de compte pour un investissement initial net de 1 000 unités de compte racheté après une durée de :							
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
990,50	981,09	971,77	962,54	953,40	944,35	935,38	926,49

6 - GARANTIE EN CAS DE VIE AU TERME DU CONTRAT

En cas de vie au terme du contrat, le souscripteur peut choisir l'une des options suivantes :

- percevoir un capital égal à l'épargne constituée, évaluée au lendemain de la réception de la demande de prestation.

- ou percevoir une rente viagère, éventuellement réversible, dont la valeur en francs est déterminée en fonction du capital ci-dessus et du tarif AVIP alors en vigueur. La rente viagère est revalorisée annuellement en fonction des participations aux bénéfices techniques et financiers résultant de la gestion des capitaux constitutifs de l'ensemble des rentes de cette nature.

7 - GARANTIE EN CAS DE DECES DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, AVIP verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal à l'épargne constituée, évaluée au lendemain de la réception de la demande de prestation.

Le contrat bénéficie de plus d'une garantie plancher en cas de décès : la contre-valeur en francs de la prestation en cas de décès sera au minimum égale au cumul des versements du souscripteur diminué des frais de souscription, des rachats partiels effectués et des avances et intérêts non remboursés.

En cas de souscription conjointe, la garantie définie dans le présent article n'est mise en jeu qu'au dernier décès.

8 - REMBOURSEMENT ANTICIPE (RACHAT)

Le souscripteur peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège d'AVIP, demander le remboursement (rachat) de l'épargne constituée au titre de son contrat évaluée au lendemain de la réception de la demande.

Les rachats partiels sont autorisés pourvu que leur montant ne soit pas inférieur à 5 000 F* et que la valeur de l'épargne résiduelle ne devienne pas inférieure au montant minimum de versement initial (50 000 F*).

9 - AVANCE

Pendant la durée du contrat, le souscripteur peut obtenir des avances dont le montant cumulé ne doit pas excéder 60% de la valeur de rachat du contrat. Les avances ainsi consenties ne s'imputent pas sur l'épargne en cours de constitution. Elles sont soumises à intérêt au taux en vigueur (actuellement TME, "taux moyen des emprunts de l'Etat français", augmenté de 1 point, les intérêts étant capitalisés chaque trimestre). Les avances sont accordées pour une durée maximum de trois ans et sont prorogables d'année en année par tacite reconduction. La date de remboursement des avances ne peut dépasser celle du terme du contrat. Le montant unitaire d'une avance ou d'un remboursement ne doit pas être inférieur à 20 000 F*.

10 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES

Dans tous les cas, le règlement est diminué des impôts, prélèvements sociaux et taxes éventuellement dus, ainsi que du montant cumulé des avances non remboursées et des intérêts restant dus. Il s'effectue dans un délai d'un mois après réception de la demande accompagnée des documents suivants :

- les conditions particulières du contrat,
- une fiche d'état civil pour chacun des bénéficiaires (ainsi que tout document qui serait nécessaire pour établir cette qualité de bénéficiaire et éventuellement la répartition de la prestation d'AVIP entre l'ensemble des bénéficiaires),
- s'il y a lieu, un extrait de l'acte de décès du souscripteur ou de chacun des co-souscripteurs,
- ainsi que toute pièce éventuellement requise par l'Administration ou la réglementation.

Le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) peuvent demander que le règlement de la part investie en unités de compte soit effectué en titres pourvu que ceux-ci soient négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu à règlement de leur contre-valeur en francs.

11 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Au cours du premier trimestre de chaque année, AVIP adresse à chaque souscripteur un relevé détaillé des opérations de son contrat.

Sur ce relevé figurent en particulier les participations aux bénéfices attribuées, la valeur de rachat de la part du contrat investie dans le fonds en francs et les nombres d'unités de compte représentant l'épargne constituée au 1er janvier de l'année en cours, ainsi que les valeurs des unités de compte à cette même date et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat.

(*) montant en vigueur à la date de rédaction du présent document, ajustable périodiquement par AVIP

12 - SUBSTITUTION

En cas d'indisponibilité, de disparition ou de retrait de l'une des unités de compte figurant dans la liste des supports d'investissement, AVIP s'engage à proposer au souscripteur la substitution de celle-ci par une nouvelle unité de compte de caractéristiques proches.

13 - RENONCIATION

Le souscripteur a le droit de renoncer à sa souscription, pendant un délai de trente jours à compter de son versement initial, en adressant au siège social d'AVIP une lettre recommandée avec avis de réception. Le souscripteur est alors intégralement remboursé des sommes versées dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Le souscripteur peut utiliser par exemple le modèle de renonciation suivant :

"Je déclare renoncer à ma souscription au contrat **AVIP AVENIR ACTION**, et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente, conformément aux dispositions prévues par le code des assurances (date et signature)."

14 - INFORMATIQUE ET LIBERTES (Loi 78/17 du 6 Janvier 1978)

Les informations recueillies dans la demande de souscription seront exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion du contrat.

Le souscripteur peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers d'AVIP, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès du siège d'AVIP.

15 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L 114-1 du code des assurances). Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du code des assurances, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par l'assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

16 - PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute contestation sur l'exécution d'un contrat peut être soumise par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Direction Générale d'AVIP, au siège de la société.

L'autorité chargée du contrôle d'AVIP est la Commission de contrôle des assurances
54, rue de Châteaudun 75009 PARIS

Les recours auprès de la Direction Générale d'AVIP ou de la Commission de contrôle des assurances ne préjugent en aucun cas du droit du souscripteur d'intenter une action en justice.